

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : ARRETE ANNUEL REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIRIES COMMUNALES DURANT LES CHANTIERS COURANTS D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE L'EAU GERES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY-SEINE-BIEVRE – POLE VOIRIE CYCLE DE L'EAU.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau en date du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT le caractère ponctuel, récurrent et nécessaire des interventions effectuées par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau pour des travaux et des urgences sur les réseaux d'assainissement ;

CONSIDERANT que ces interventions sont effectuées à la demande de la ville et systématiquement autorisées, dans l'intérêt du public, et donnent lieu à une réglementation temporaire de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que celle des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, dans un but de simplification administrative, il y a lieu d'édicter une réglementation de police autorisant les interventions de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau et ses bailleurs et délégataires d'assainissement dans la mesure définie ci-après et réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion desdites interventions ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La présente autorisation est accordée à compter **du 19 Juin 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024.**

ARTICLE 2 : L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau, bâtiment Askia 11 avenue Henri Farman BP748 94398 Orly Aérogare cedex et ses bailleurs et délégataires d'assainissement : SRT, 65 route de Brunoy 91480 Quincy-Sous-Sénart ; Ortec Industrie Ile de France, 13 avenue Descartes 91420 Morangis ; Suez Environnement (Lyonnaise des eaux), 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron ; sont autorisés à effectuer tous les travaux courants nécessaires à l'assainissement impliquant l'implantation d'un chantier sur la voirie de la ville d'Orly.

Selon les besoins et pendant toute la durée des travaux :

- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux. Si nécessaire, une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé en passant par les passages piétons provisoires en amont et aval des travaux. Elle sera balisée avec panneaux KD22A.
- La vitesse de circulation sera réduite et limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Les travaux sur parking ou stationnements voirie nécessiteront une interdiction de stationner temporaire à l'avancement des travaux.
- Pendant toute la durée des interventions, le cheminement piétonnier devra être assuré en toute sécurité.
- En cas d'intervention sur chaussée, l'emprise des travaux se fera en demi-chaussée et la circulation sera régulée selon le trafic par feux tricolores ou par alternat manuel, à l'aide de panneau K10.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).
- Les espaces publics seront remis en service dès la finalisation des interventions et à chaque fin de journée.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Pour chaque chantier et a minima 48 heures avant son démarrage, une information à la mairie d'Orly – Direction des Services Techniques, devra être effectuée afin de préciser la date, le lieu et les éventuelles entreprises sous-traitantes devant intervenir.

ARTICLE 4 : Les véhicules de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau et ses bailleurs et délégataires d'assainissement telles que listés à l'article 1 sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h ou des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48h afin d'effectuer des interventions de création, de maintenance, de contrôle ou d'entretien.

ARTICLE 5 : Lorsque l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau et ses bailleurs et délégataires d'assainissement telles que listés à l'article 1 suppriment une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 6 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier.

ARTICLE 7 : L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau et ses bailleurs et délégataires d'assainissement telles que listés à l'article 1 sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Deux hommes trafic devront être systématiquement mis en place dans cette configuration.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de police municipale ou des ASVP.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau et ses éventuels sous-traitants concernés par le chantier.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : La signalisation sera mise en place par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau – Bâtiment Askia 11 avenue Henri Farman BP748 94398 Orly Aéroport cedex et ses bailleurs et délégataires d'assainissement, chargée des travaux.

ARTICLE 12 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention. Ces informations devront être communiquées par écrit à la ville

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de L'Eau et ses bailleurs et délégataires d'assainissement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 18 JUIN 2024

Imène Souid,

Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial EPT12
- Pôle Culture et Vie Locale
- Direction Hygiène et Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police Municipale et ASVP
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre – Pôle Voirie Cycle de l'Eau